



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction départementale des territoires et de la mer

Service police de l'eau et des milieux aquatiques

Bureau ressources en eau

**Arrêté 2020-744 portant  
au titre de l'article L 214-3  
du code de l'environnement concernant  
la création de 8 forages et le prélèvement d'eau  
pour la mise en culture de 53,69 ha  
commune de Lesperon**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°68-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM40/SG/ARJ/2020 n°328 du 27 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, à certains de ses agents, pour les actes d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 juin 2017, présenté par SCEA DES 3 B représenté par Monsieur GUILHEM Florent, enregistré sous le n° 40-2017-00053 et relatif à la création de 8 forages d'irrigation et prélèvement d'eau sur la commune de LESPERON

VU l'arrêté n°2017-239 délivré le 27 juillet 2017 à SCEA DES 3 B;

**CONSIDERANT** le changement de bénéficiaire de la SCEA DES 3 B vers FLORENT GUILHEM déclaré le 03 octobre 2019;

**CONSIDERANT** les éléments apportés par Mr Guilhem lors de la réunion du 25 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 02 juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**CONSIDERANT** la réponse du pétitionnaire en date du 19 juin 2020 sur les prescriptions spécifiques précisant n'avoir aucune observation à formuler ;

**SUR PROPOSITION** de secrétaire général des Landes,

**ARRÊTE :**

**Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

**Article 1 – Objet de la déclaration**

Le présent arrêté annule l'arrêté n°2017-239.

Il est donné acte à FLORENT GUILHEM, 3200 route de Tinon, 40140 Magescq, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de 8 forages et le prélèvement d'eau pour la mise en culture de 53,69 ha sur la commune de LESPERON.

Au titre de la rubrique 1.1.1.0 – Réalisation de forages (localisation annexe 1-):

Commune	Parcelle n° et Section	Lieu dit	Profondeur maximale autorisée (m)	Coordonnée X (m)	Coordonnée Y (m)	N° Agrément
LESPERON	G 59	LES LAURENS	18	375259	6321950	43010
			18	375397	6321908	43011
			18	375491	6321869	43012
			18	375481	6321778	43013
			18	375466	6321677	43014
			18	375461	6321588	43015
			18	375447	6321480	43016
			18	375432	6321382	43017

Au titre de la rubrique 1.1.2.0 – Prélèvement d'eau :

Le bénéficiaire est autorisé à procéder à un prélèvement d'eau entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Volume maximum de prélèvement autorisé : 193 300 m<sup>3</sup>/an ;
- Débit maximum instantané autorisé : 400 m<sup>3</sup>/h ;
- Surface maximale irrigable : 53,69 ha.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 – Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire est tenu de répondre aux prescriptions suivantes :

- Consigner sur un registre : les index et volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que, les incidents survenus lors de l'exploitation, les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesures. Un bilan sera transmis annuellement à la DDTM au service de la police de l'eau, courant du mois de janvier de l'année suivante ;
- Faire réaliser par un laboratoire indépendant et agréé, le prélèvement et les analyses azote (NGL) et phosphate (PO<sub>4</sub>) au droit du forage 43012. Ce suivi sera composé de deux prélèvements annuel sur les années 2020 (courant du mois de juin et octobre) et 2021 (courant du mois de mars et octobre) puis un prélèvement en octobre sur les années 2022, 2023 et 2024. Le bilan annuel sera transmis à la DDTM au service de la police de l'eau, courant du mois de décembre ;
- Mettre en place un suivi piézométrique au droit des forages 43012 et 43010, il sera composé de deux relevés annuels sur les années 2020 (courant du mois de juin et octobre), 2021, 2022, 2023 et 2024 (courant du mois de mars et octobre). Le bilan annuel sera transmis à la DDTM au service de la police de l'eau, courant du mois de décembre.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LESPERON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

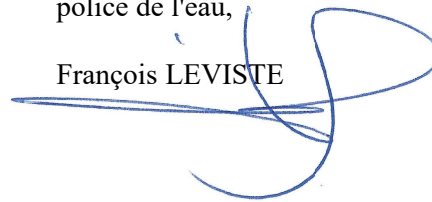
## **Article 10 : Exécution**

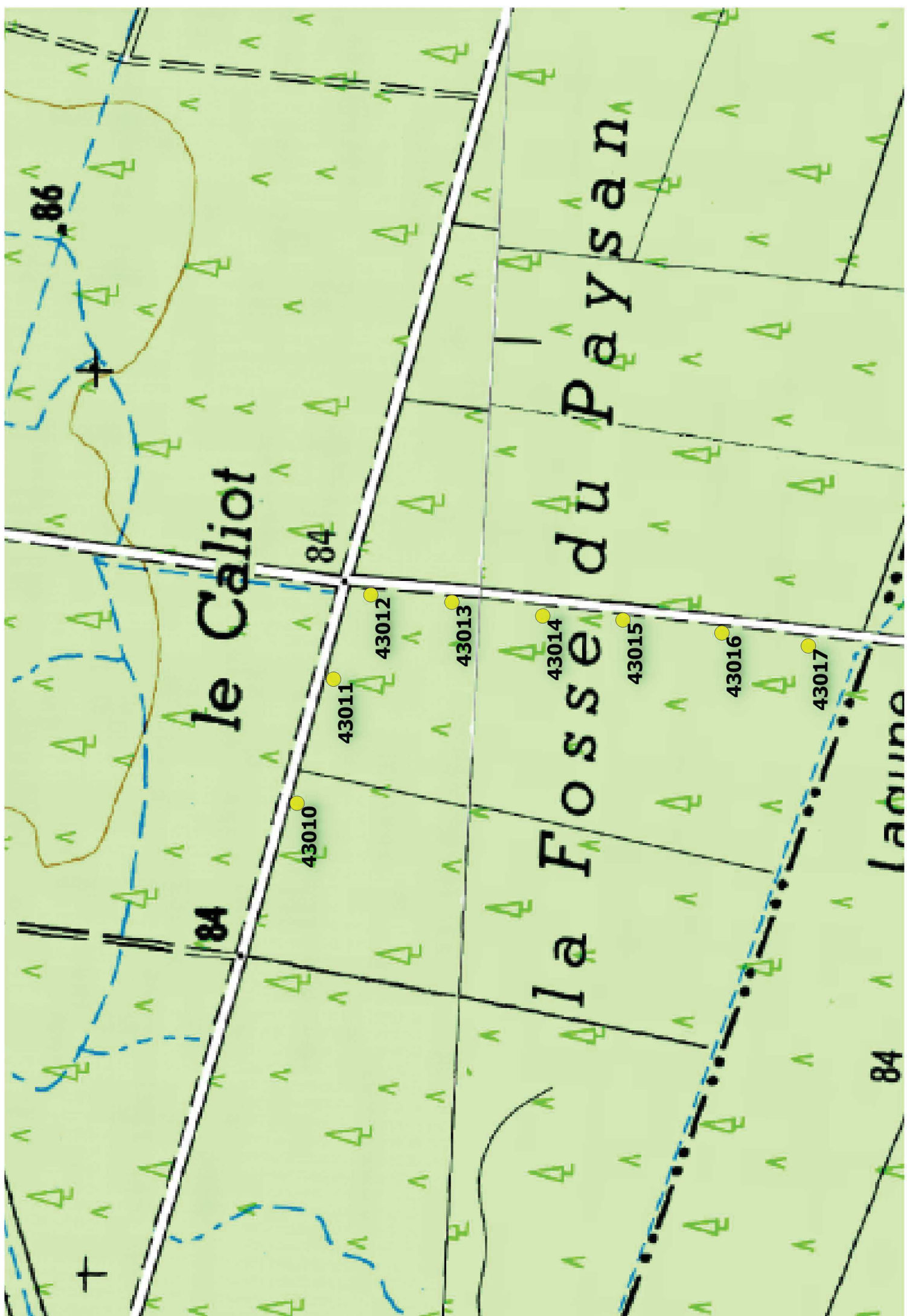
Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, le maire de la commune de LESPERON, le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont-de-Marsan, le 19 juin 2020

P/ la préfète,  
Par délégation, le chef du service de la  
police de l'eau,

François LEVISTE





86

le Caliot

84

du Paysan

43011

43012

43013

43014

43015

43016

43017

84

43010

la Fosse

Laduno

84